RÈGLEMENT (CEE) N° 3295/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi qu'aux termes de l'article 1er de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, la Communauté doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits ; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée ; qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1975, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits ;

considérant toutefois que, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application en 1975 de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui sont appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte d'adhésion ; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que des droits de douane réduits leur seront appliqués selon des modalités inspirées du principe du maintien dans les nouveaux États membres d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'annexe A du présent règlement ; qu'il convient également, en vue d'accorder à la Turquie le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime préférentiel, d'appliquer les droits inscrits dans l'annexe A dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1975, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis en multipliant par un coefficient égal à la marge des préférences existant entre les droits indiqués à l'annexe A et les droits applicables du tarif douanier commun les droits obtenus en réduisant l'écart existant entre, d'une part, le droit le plus bas appliqué le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement et, d'autre part, le tarif douanier commun, de 40 % pour les produits mentionnés à l'annexe B et de 60 % pour les autres produits de l'annexe A.

Toutefois, les droits indiqués à l'annexe A sont appliqués lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont supérieurs.

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme produits originaires les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du Conseil d'association n° 4/72 du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73 (1).

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du Conseil d'association n° 5/72 du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée par la décision du Conseil d'association n° 2/73 du 17 décembre 1973 annexée au règlement (CEE) n° 3573/73 (2).

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

(1) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
(2) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 1.

ANNEXE A

Liste des produits des chapitres 1 à 24 originaires de Turquie pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	III. de l'espèce porcine:	
	b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	ex B. de gibier à poils, congelés	exemption
	C. autres:	
	ex I. Cuisses de grenouilles	exemption
04.06	Miel naturel	26 %
04.07	Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	7 %
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:	
	A. Poissons, crustacés et mollusques:	
	I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Champignons desséchés, déshydratés ou évaporés à l'exclusion des champignons de couche	10 %
	— Raifort (Cochlearia armoracia)	8 %
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	B. autres:	
	ex I. Haricots de l'espèce Phaseolus Mungo	exemption
08.01	Dates, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	ex E. Pulpes déshydratées de noix de coco	exemption

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	D. Pistaches	exemption
	E. Noix de Pécan	exemption
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola	exemption
	ex G. autres, à l'exclusion des noisettes	exemption
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	ex A. Myrtilles et mûres	10 %
	ex B. autres:	
	— Coings	12 %
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles	10 %
	— Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	10 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	C. Papayes	exemption
	D. Myrtilles	5 %
	ex E. autres:	
	— Coings	6 %
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, mûres	5 %
	— Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	5 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus):	
	E. Papayes	exemption
	ex G. autres:	
	— Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
09.02	Thé:	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	exemption

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	A. non broyées ni moulues:	
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	b) autres:	
	2. non dénommées	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
	B. Racines de réglisse	exemption
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B. Graines de caroubes:	
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	exemption
15.03	Stéarine solaire; oléostéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:	
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	exemption
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticiaca; cire de Myrica et cire du Japon.....	exemption
	C. Huile de ricin:	
	II. autres	6 %
	D. autres huiles:	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que le fabrication de produits pour l'alimentation humaine:	
	a) brutes (a):	
	ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile de palmiste, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza	2,5 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	B. autrement présentées	12 %
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	B. autres:	
	I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation («soapstocks »)	exemption
	II. non dénommés	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin:	
	— de gibier	10 %
	— de lapin	14 %
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	18 %
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins	18 %
	bb) autres	18 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	13 %
	II. autres	18 %
	B. Salmonidés	7 %
	ex F. Bonites et maquereaux	21 %
	G. autres:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (pannés), congelés	12 %
	II. non dénommés	12 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	8 %
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp.p » et des escargots	7 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	6 % + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	7 % + em
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex B. autres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, mais avec sucre, à l'exclusion des cornichons, des concombres, des « mixed pickles » et des piments ou poivrons doux	18 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	E. Choucroute	16 %
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	13 % + (P)
	ex B. autres:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	13 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	12,5 % + (P)
	ex II. non dénommés:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	12,5 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.05 *(suite)*	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	ex b) autres:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	18 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	18 % + (P)
	ex III. non dénommés:	
	— de fruits de n° 08.01, à l'exclusion des ananas et des purées de figues	18 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre	16 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	16 % + (P)
	bb) autres	16 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	16 % + (P)
	bb) autres	16 %
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	e) autres fruits:	
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises	25 % + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises	25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 *(suite)*	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	12 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % + (P)
	4. Raisins	18 % + (P)
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	11 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	11 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	12 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	20 % + (P)
	4. Raisins	19 % + (P)
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	12 % + (P)
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	ex dd) autres fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	12 %
	2. de moins de 4,5 kg:	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	12 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:	
	III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 *(suite)*	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21 % + (P)
	ex 2. autres:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21 %
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:	
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	10,5 %
	ex 3. d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14 %
	bb) autres	15 %
	ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches:	
	aa) contenant des sucres d'addition	17 %
	bb) autres	18 %
	7. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. contenant des sucres d'addition	17 %
	22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	10 % + (P)
	bb) autres	10 %
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 %
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des abricots et des pêches	17 % + (P)
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids, à l'exclusion des abricots et des pêches	17 %
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition, à l'exclusion des abricots et des pêches..	18 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 *(suite)*	8. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ..	17 %
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	5 % + em
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	B. Farines et poudres de poissons de crustacés ou de mollusques	exemption
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B. non dénommés	exemption
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
	A. Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	exemption

ANNEXE B

Liste des produits pour lesquels l'écart entre les droits les plus bas appliqués le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni et les droits du tarif douanier commun doit être réduit de 40 % suivant l'article 1er du présent règlement

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Champignons desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche — Raifort (Cochlearia armoracia)
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: D. Pistaches E. Noix de Pécan ex G. autres, à l'exclusion des noisettes
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: ex A. Myrtilles et mûres ex B. autres: — Coings — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles — Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: C. Papayes D. Myrtilles ex E. autres: — Coings — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, mûres — Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus): E. Papayes ex G. autres: — Tamarins (gousses, pulpes)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
16.02 (a)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: B. autres: III. non dénommées: b) autres: ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: — Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine 2. non dénommées: aa) d'ovins bb) autres
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: ex B. autres: — préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec sucre, à l'exclusion des cornichons et des concombres, des «mixed pickles» et des piments ou poivrons doux
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: E. Choucroute
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex B. autres: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. non dénommés: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: B. Confitures et marmelades d'agrumes: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges

(a) Cette position est supprimée de la présente annexe à partir du 1er avril 1975.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.05 *(suite)*	C. autres:
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:
	ex b) autres:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	ex III. non dénommés:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas et des purées de figues
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	B. autres:
	I. avec addition d'alcool:
	a) Gingembre
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1. de plus de 1 kg:
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids
	bb) autres
	2. de 1 kg ou moins:
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids
	bb) autres
	c) Raisins:
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
	2. autres
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1. de plus de 1 kg:
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
	bb) autres
	2. de 1 kg ou moins:
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids
	bb) autres
	e) autres fruits:
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises
	f) Mélanges de fruits:
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids
	2. autres
	II. sans addition d'alcool:
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	2. Segments de pamplemousses et de pomélos
	3. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
	4. Raisins
	ex 8. autres fruits:
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	— Tamarins (gousses, pulpes)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos
	3. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
	4. Raisins
	ex 8. autres fruits:
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1. de 4,5 kg ou plus:
	ex dd) autres fruits:
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	2. de moins de 4,5 kg:
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:
	III. autres:
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	ex 2. autres:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07 *(suite)*	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C: II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos ex 3. d'autres agrumes: aa) contenant des sucres d'addition bb) autres ex 6. d'autres fruits et légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches: aa) contenant des sucres d'addition bb) autres 7. Mélanges: ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches: 11. contenant des sucres d'addition 22. non dénommés b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses ou de pomélos: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) autres 4. d'autres agrumes: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids cc) ne contenant pas de sucres d'addition 7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches: ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition 8. Mélanges: ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches: 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids 33. ne contenant pas de sucres d'addition